

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 1^{er} décembre 2008

Référence : autorisation
des ICPE/ arrêtés/ AP
changement d'exploitant
TITANOBEL

ARRETE PREFECTORAL n° 4726/08 du 1^{er} décembre 2008
prenant acte du changement d'exploitant des dépôts de stockage permanent de produits
explosifs situés sur la commune d'Opoul-Perillos.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-16, L. 516-1, R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-3,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4571-2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE et situés sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS,

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S. dans ses courriers MC/NS 088/2008 en date du 6 août 2008 et MC/AW 170/2008 en date du 18 septembre 2008,

Vu le rapport du de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France S.A. de OPOUL PERILLOS, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de OPOUL PERILLOS, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société TITANOBEL S.A.S., dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral n°4571-2005 du 29 novembre 2005 susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

La société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement d'OPOUL-PERILLOS des garanties financières conformes au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 (cent quinze mil six cent quarante sept virgule soixante dix sept) euros

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévus pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise en œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, et :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera :


- déposée en mairie d'Opoul-Perillos, et pourra y être consultée ;
- affichée pendant une durée minimum d'au moins un mois dans la mairie précitée,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et M. le Maire d'Opoul-Perillos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO